

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le mardi 2 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE INDUSTRIE

5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES
BP 9177
95075
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95-2026-1118
Code AIOT : 0006506046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement AMPERE INDUSTRIE implanté 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE INDUSTRIE
- 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
- Code AIOT : 0006506046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

AMPERE INDUSTRIE est spécialisée dans la distribution de produits chimiques et de métaux non ferreux à destination principalement d'ateliers de traitement de surface et de groupes industriels (aéronautique, naval, nucléaire, ferroviaire, sous-traitants, ...). Ses clients sont situés en France mais également à l'étranger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Suivi des observations_INSP2025	Autre du 04/05/2026, article Observation	Sans objet
3	MMR_Porte coupe-feu 2h local des produits toxiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
4	MMR_Détecteurs de flamme + ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
5	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
10	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Rapport d'inspection du 15/07/2025

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les milieux choisis (sols, eaux incendie, eaux et surfaces/suies) pour les prélèvements éventuels. Par ailleurs, la liste des substances à rechercher mérite d'être complétée ou davantage justifiée dans le rapport de stratégie de prélèvement.

Constats :

Par mail en date du 16 janvier 2026, l'exploitant transmet la version V2 de son rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Cette version V2 apporte les justifications nécessaires des milieux choisis pour les premiers prélèvements environnementaux. La stratégie de prélèvement est basée sur le guide professionnel France Chimie DT126. Ainsi, en phase d'urgence les prélèvements se concentrent uniquement sur la matrice air. D'autres prélèvements peuvent intervenir dans une phase ultérieure sur les matrices sol, eaux et eaux d'extinction. La réalisation des prélèvements complémentaires est prévue d'être effective sur demande des autorités compétentes.

En ce qui concerne la liste des substances à rechercher, cette dernière a été détaillée et justifiée dans le rapport de stratégie de prélèvement.

L'Inspection n'a plus de remarque à formuler sur ce point. La prescription contrôlée est respectée.
La non-conformité n°1 de l'inspection du 2 juillet 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des observations_INSP2025

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 15/07/2025, Observation

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul et Changement d'émulseurs

Prescription contrôlée :

Rapport d'inspection du 15/07/2025

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer le calcul de ses besoins en émulseurs et de justifier la non-utilisation du critère taux d'application dans son calcul.

Observation n°2 : Le plan de substitution nécessite d'être complété. L'impact du changement d'émulseurs sur la quantité stockée est à réévaluer au regard de la prise en compte de l'efficacité du nouvel émulseur. Enfin, le service d'incendie et de secours étant l'utilisateur de ces émulseurs, l'inspection demande à l'exploitant de prendre attache du SDIS afin de valider ce nouvel émulseur au regard des moyens (pompes et lances) utilisés par le SDIS.

Constats :

Le 25 novembre 2025, l'exploitant transmet un courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29/03/2005 sollicitant la suppression de l'exigence de détention d'émulseurs sur site.

L'instruction de cette demande a été réalisée par l'Inspection le 6 février 2026. L'Inspection a proposé de donner une issue favorable à la demande.

Les éléments transmis ont nécessité de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au site. Un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article 36 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2005 relatif à la prévention et lutte contre l'incendie a été pris en date du 02/03/2026 – après avis favorable du SDIS 95 – pour :

- Supprimer la réserve d'émulseurs de 2,4 m³
- Supprimer la prescription concernant la capacité minimale d'émulseurs sur site en cas de disponibilité de moyens extérieurs.
- Supprimer la disposition relative à la qualité de l'émulseur et de sa compatibilité avec ceux utilisés par le SDIS.

En séance, l'exploitant indique que la réserve d'émulseurs a été physiquement conservée sur le site mais ne figure plus dans les documents officiels.

L'Inspection n'a plus de remarque à formuler sur ce point. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR_Porte coupe-feu 2h local des produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Description des MMR_test et maintien dans le temps

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 - article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Barrière de sécurité valorisée comme MMR : Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques

Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques	Passive	100	Porte maintenue fermée lors du fonctionnement normal du dépôt Si porte non fermée : Fermeture en environ 30 secondes	Vérification externe mensuelle Vérification interne semestrielle	Procédure Sécurité/Environnement P07 : MMR	10 ⁻²
--	---------	-----	--	---	--	------------------

Constats :

La porte coupe-feu deux heures (EI 120) du local des produits toxiques constitue une barrière de sécurité prise en compte au titre des mesures de maîtrise des risques (MMR) par l'exploitant. Elle est maintenue fermée par défaut et n'est ouverte qu'en cas d'accès nécessaire au local. Son ouverture et sa fermeture sont alors réalisées manuellement. Par ailleurs, la porte est asservie au système de détection incendie, permettant sa fermeture automatique en cas de détection incendie.

Le chef de dépôt tient à jour un registre des ouvertures et fermetures de cette porte afin d'assurer le suivi des personnes accédant au local et des plages horaires d'ouverture. Ce registre est consolidé mensuellement dans un fichier permettant de vérifier que la durée cumulée d'ouverture reste conforme aux limites fixées. Ces modalités d'accès ont pu être constatées lors de la visite.

La procédure P07 MMR de l'exploitant définit les modalités de contrôle, de maintenance, d'essais internes et de dépannage des MMR. Elle précise que la porte coupe-feu deux heures fait l'objet d'une vérification mensuelle par un prestataire externe. L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance n° CM00044, daté du 29 avril 2026 et réalisé par la société FIVO (reçu le 5 mai 2026). Ce rapport, qui ne fait pas apparaître de non-conformités, mentionne notamment la reprise du déclencheur de la porte, correspondant au fusible assurant sa fermeture en cas d'incendie selon les précisions de l'exploitant.

Avant toute intervention externe, l'exploitant met en place une fiche travaux encadrant les opérations de maintenance planifiées, et fournit au prestataire une fiche de vérification visant à formaliser les actions réalisées. L'inspection a ainsi pu consulter la fiche travaux du 2 avril 2026 ainsi que la fiche de vérification relative à la maintenance de la porte coupe-feu du 29 avril 2026. Ces documents, de même que le rapport de maintenance FIVO - dont le suivi, la traçabilité et l'archivage sont assurés via la GMAO de l'exploitant : DimoMaint - n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection.

Le test du système de détection incendie, permettant notamment de vérifier l'asservissement de la fermeture de la porte, est réalisé deux fois par an par le prestataire externe ELSIA, et une fois par an en interne dans le cadre d'un exercice.

Il est par ailleurs relevé que le dossier de réexamen de l'étude de dangers (EDD) mentionne une vérification interne semestrielle de la porte coupe-feu du local de produits toxiques, alors que la procédure P07 susmentionnée prévoit un contrôle mensuel externe. L'exploitant a indiqué que depuis le renforcement de la fréquence de la maintenance externe - passée de semestrielle à mensuelle - la réalisation d'une vérification interne semestrielle n'est plus pertinente.

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les fréquences de maintenance de la porte coupe-feu 2 heures du local de produits toxiques inscrites dans la procédure P07 et dans l'étude de dangers lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR_Détecteurs de flamme + ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR_Test et maintien dans le temps

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 - article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Barrière de sécurité valorisée comme MMR : Détecteurs de flamme et fumée du local des produits toxiques spécifiques / dépôt + arrêt de la ventilation (asservissement en cas de détection incendie)

Détecteurs de flamme et de fumée du local des produits toxiques spécifiques / dépôt	Active	100	De l'ordre de la minute environ La ventilation ne fonctionne pas en dehors de présence de personnel dans le local des produits toxiques spécifiques	Contrôle annuel par société agréée Essai semestriel par une personne interne	Procédure Sécurité/Environnement P07 : MMR	10 ⁻¹
Arrêt de la ventilation (asservissement en cas de détection incendie)				Vérification annuelle externe	Procédure Sécurité/Environnement P07 : MMR	

Constats :

Le local de produits toxiques spécifiques et le dépôt disposent de détecteurs de fumée. Ce dispositif de détection incendie est valorisé en tant que MMR par l'exploitant et fait l'objet d'un contrôle annuel par une société externe. La détection incendie du dépôt et du local des produits toxiques spécifiques fait également l'objet d'une vérification interne semestrielle.

L'inspection a consulté les rapports annuels de maintenance préventive de la société externe ELSIA en date du 7 août 2025 et du 26 janvier 2026 attestant du suivi de la maintenance des détecteurs de fumée. Le contrôle annuel est réalisé en deux phases soit deux rapports au titre d'une année.

Le rapport de maintenance annuel indique par ailleurs que les détecteurs présents dans le local de produits toxiques spécifiques sont des détecteurs de type O2T. Ces derniers garantissent bien la détection des incendies allant des feux couvants jusqu'aux feux ouverts.

Par ailleurs, au sein du local dédié aux produits toxiques spécifiques, l'arrêt de la ventilation est asservi à la détection incendie. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel dans le cadre de la maintenance préventive réalisée par la société externe ELSIA et des rapports sus-mentionnés.

Bien que la procédure P07 MMR de l'exploitant, définissant les modalités de contrôle, de maintenance, d'essais internes et de dépannage des MMR, ne prévoit pas de vérification interne spécifique relative à l'arrêt de la ventilation en cas de détection incendie, l'exploitant indique que chaque exercice annuel d'évacuation permet de tester cet asservissement. Les derniers exercices ont ainsi été réalisés les 9 avril 2024 et 19 septembre 2025.

Lors du déclenchement de la détection incendie, un voyant lumineux situé à proximité de l'entrée du local des produits toxiques spécifiques signale l'arrêt du fonctionnement de la ventilation. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence ainsi que la signalétique associée à ces voyants lumineux relatifs au fonctionnement de la ventilation.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est un entrepôt totalement alimenté en énergie électrique provenant du réseau.

L'Inspection s'intéresse en particulier à l'alimentation en énergie des deux MMR des points de contrôle n°3 et 4 :

- Détecteurs de fumée du local des produits toxiques spécifiques / dépôt + arrêt de la ventilation (asservissement en cas de détection incendie)
- Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques

Détecteurs de fumée du local des produits toxiques spécifiques / dépôt + arrêt de la ventilation (asservissement en cas de détection incendie)

L'exploitant explique que la ventilation ne fonctionne pas lorsque le personnel n'est pas présent dans le local de produits toxiques. En effet, la mise en place d'une ventilation fait suite à une demande de l'Inspection du travail. S'agissant du volet risque accidentel, il est préférable que la ventilation ne fonctionne pas pour éviter, lors d'un incendie notamment, que les fumées se dégagent à l'extérieur du local de produits toxiques. La ventilation est asservie à la détection incendie, alimentée comme indiqué précédemment par le réseau électrique.

Une coupure d'électricité impliquerait automatiquement l'arrêt de la ventilation si cette dernière était en fonctionnement. Un défaut d'alimentation électrique ayant pour conséquence l'arrêt de la ventilation n'aurait donc aucune conséquence sur la MMR, l'arrêt correspondant à la mise en sécurité du site.

Le système de détection incendie est également alimenté par le réseau électrique. En cas de coupure d'électricité, l'exploitant indique que le système de détection incendie dispose de batterie de secours.

La défaillance électrique est remontée sur la baie du système de sécurité incendie (SSI). Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'un voyant lumineux pouvant s'allumer en cas de défaut d'alimentation.

Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques

La porte coupe-feu du local des produits toxiques spécifiques est maintenue fermée lors du fonctionnement normal du dépôt. La porte est asservie au système de détection incendie. Comme indiqué précédemment, le système de détection incendie est alimenté par le réseau électrique.

La consigne en exploitation normale étant de garder la porte fermée, une défaillance électrique n'aurait aucun impact sur la fermeture de la porte. Dans le cas où la porte serait restée ouverte, une défaillance électrique entraîne automatiquement la fermeture de la porte coupe-feu. (En cas de coupure d'alimentation électrique, le dispositif chargé de maintenir la porte en position ouverte cesse de fonctionner. La porte n'est alors plus retenue et se referme naturellement sous l'effet de son propre poids.)

Par ailleurs, en cas de coupure d'électricité, la société Atlantis, gestionnaire de la sécurité de la zone, est directement prévenue.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, l'exploitant indique qu'un groupe électrogène de secours est présent sur le site à la fois pour le fonctionnement du dépôt et pour les besoins informatiques. Celui-ci prend automatiquement le relais en cas de coupure électrique, notamment lors de microcoupures observées dans la zone. L'exploitant estime que le groupe électrogène a une durée de fonctionnement moyenne estimée entre une et deux heures en tenant compte de la réserve de fioul associée. Il n'y a pas de dispositif de réserve complémentaire.

L'exploitant indique ne pas disposer de point d'entrée spécifique auprès de son fournisseur d'énergie. L'exploitant précise qu'en cas de coupure d'électricité, le fournisseur d'énergie est contacté afin d'estimer la durée de la perte d'alimentation électrique. En cas de coupure électrique susceptible de dépasser l'autonomie du groupe électrogène, l'exploitant prévoit de procéder à la fermeture du dépôt.

L'exploitant indique avoir identifié comme installation critique en cas de perte d'électricité de longue durée, le système de détection incendie. L'inspection relève, au regard du rapport de la société ELSIA, la présence d'une alimentation de secours au niveau du système de détection

incendie de l'entrepôt.

L'inspection relève également, en cas de fermeture du dépôt prolongée, la nécessité de réorganiser les stockages dans la zone d'expédition. L'exploitant explique qu'il s'agirait de fermer le dépôt selon la procédure habituelle en utilisant la procédure P13 ouverture/fermeture - arrêt temporaire du dépôt 001 zone 01 datée du 02/09/2022 qui identifie les actions nécessaires à la mise à l'arrêt temporaire des installations.

À ce titre, la note de service sécurité n°216 - SOA/2026, relative aux durées maximales de présence des produits en zone d'expédition, fournit des repères permettant d'apprécier les délais admissibles avant remise en stock ou maintien temporaire des produits en zone d'expédition. À titre d'exemple, les produits peuvent être conservés en zone d'expédition pendant deux nuits en semaine et trois nuits le week-end. Selon l'exploitant, en situation de coupure électrique, ces durées constituent des éléments d'aide à la décision pour engager une mise en sécurité du site, laquelle pourrait consister à maintenir les produits en zone d'expédition pour une durée maximale de trois nuits.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de défaut d'alimentation électrique, la MMR « Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques » n'est pas impactée. En effet, la consigne en exploitation normale étant de garder la porte fermée, une défaillance électrique n'aurait aucun impact sur la fermeture de la porte. Dans le cas où la porte serait restée ouverte, une défaillance électrique entraîne automatiquement la fermeture de la porte coupe-feu.

Pour la MMR « Détecteurs de fumée du local des produits toxiques spécifiques / dépôt + arrêt de la ventilation (asservissement en cas de détection incendie», un défaut d'alimentation électrique entraîne l'arrêt de la ventilation correspondant à la mise en sécurité du site. Néanmoins, la perte d'alimentation électrique impacterait le système de détection incendie.

L'équipement qui nécessite d'être secouru électriquement est le système de détection incendie. L'exploitant indique que le système de détection incendie dispose de batteries de secours. Le rapport établi par la société ELSIA met en évidence une autonomie des batteries de l'ordre de 41 heures en mode veille et 12 heures en situation d'alarme. Au delà, le système de détection s'arrête de fonctionner. La procédure P25 gestion des modes dégradés datée du 15/02/2023 puis modifiée postérieurement à l'inspection en date du 20/05/2026 prévoit la défaillance des systèmes de sécurité et notamment la mise en place d'une surveillance renforcée ou d'un gardiennage jusqu'à la remise en service de l'installation. S'agissant de la problématique d'incompatibilité des produits dans la zone d'expédition, cette procédure prévoit dorénavant, en cas de perte d'alimentation électrique générale entraînant la fermeture du dépôt prolongée, la réorganisation de la zone expédition. Cette réorganisation vient en complément de la procédure P13 ouverture/fermeture - arrêt temporaire du dépôt 001 zone 01 datée du 02/09/2022 qui identifie les actions nécessaires à la mise à l'arrêt temporaire des installations. L'exploitant dispose d'une procédure « Modes dégradés » permettant la fermeture du dépôt en toute sécurité. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 6, un groupe électrogène de secours est présent sur le site à la fois pour le fonctionnement du dépôt et pour les besoins informatiques. Le groupe électrogène permet à l'exploitant de s'organiser en disposant des moyens informatiques

nécessaires pour le faire. L'exploitant précise fermer le dépôt et arrêter son exploitation lorsque la perte d'électricité est supérieure à 1 heure.

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence du groupe électrogène de secours.

L'exploitant indique que le système de détection incendie dispose de batteries de secours allant jusqu'à 12 heures d'autonomie.

Le rapport établi par la société ELSIA met en évidence une autonomie des batteries de l'ordre de 41 heures en mode veille et 12 heures en situation d'alarme.

Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

La barrière « Porte coupe-feu 2 heures (EI 120) du local des produits toxiques spécifiques » ne nécessite pas d'être alimentée en énergie pour remplir la fonction MMR.

L'arrêt de la ventilation est automatique en cas de coupure d'électricité, la mise en sécurité du local des produits toxiques est donc assurée.

Seul le système de détection incendie nécessite d'être alimenté pour détecter un départ de feu. Les batteries de secours du système de détection incendie ont une autonomie de 12 heures. Au delà, l'exploitant a prévu une présence permanente sur le site pour surveiller et avertir de tout départ de feu.

Toute coupure d'électricité prolongée au-delà de 1 heure entraîne la fermeture du dépôt.

Le groupe électrogène de secours n'a pas pour fonction de mettre en sécurité le site mais de permettre à l'exploitant de pouvoir organiser un arrêt du dépôt prolongé.

L'exploitant indique que le remplissage de la cuve de fioul est réalisée après chaque utilisation du groupe électrogène.

L'Inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

La maintenance du système de détection incendie est gérée par la GMAO de l'exploitant : DimoMaint. La société ELSIA réalise les tests sur les batteries de secours à chaque opération de maintenance, soit semestriellement. L'Inspection constate dans le rapport de maintenance préventive incendie en date du 27.01.2026 que ces tests ont bien été réalisés.

Concernant le groupe électrogène de secours, l'Inspection constate lors de la visite que le groupe électrogène n'est pas suivi dans DimoMaint au même titre que le système de détection incendie. L'exploitant explique toutefois que le groupe électrogène fait l'objet de maintenances et de remplissages. L'exploitant transmet par mail en date du 20/05/2026, un rapport d'intervention de la société ATEC sur le groupe électrogène en date du 05/05/2026. correspondant au contrôle annuel du groupe. L'exploitant indique par ailleurs avoir intégré le groupe électrogène à son système DimoMaint. Il fournit la fiche travaux éditée a posteriori en date du 05/05/2026 correspondant à l'intervention de la société ATEC.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--